

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 13 MARS 2013

6ème Chambre

Accidents du travail
Arrêt contradictoire
Expertise

En cause de:

Monsieur J

partie appelante,
représentée par Maître TITI loco Maître LECLERCQ Michel, avocat
à BRUXELLES,

Contre :

LA S.A. AG INSURANCE, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, boulevard Emile Jacqmain,

partie intimée,
représentée par Maître FEITEN loco Maître PETEN Serge, avocat à
1200 BRUSSEL, Woluwedal, 60

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le jugement dont appel a été prononcé le 25 mai 2010 par la 5e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles.

La requête formant appel de ce jugement a été reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 19 juillet 2010.

La SA AG INSURANCE (anciennement dénommée FORTIS INSURANCE BELGIUM), partie intimée, a déposé ses premières conclusions d'appel le 8 novembre 2010. Son dossier de pièces et l'inventaire de celui-ci étaient joints à ces conclusions.

Monsieur Mimoun J. , partie appelante, a déposé ses premières conclusions d'appel le 6 janvier 2011. Il a déposé son dossier le 4 avril 2012 en vue de l'audience du 18 avril 2012.

Lors de cette audience, la Cour du travail, après une instruction d'audience, a demandé à la partie appelante de déposer des pièces complémentaires qui expliqueraient l'erreur qui a été commise sur l'identité de l'employeur.

Un calendrier pour la communication des pièces et le dépôt de nouvelles conclusions a été fixé.

Monsieur Mimoun J. a déposé de nouvelles conclusions le 30 mai 2012 et des conclusions de synthèse le 23 août 2012. Il a déposé un dossier de pièces complémentaires le 13 décembre 2012.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience du 19 décembre 2012.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Il ressort des pièces produites par les parties que :

- L'appelant, Monsieur Mimoun J. , de nationalité marocaine, réside en Belgique depuis 1994. Jusqu'au 10 août 2011 (date de sa régularisation), il était en séjour irrégulier sur le territoire belge.
- Le 25 juillet 2008, ainsi qu'en atteste une facture de prestations d'ambulance versée au dossier de l'appelant, celui-ci est pris en charge par le service d'urgence 100 à l'adresse « _____ » à destination de la « Clinique Ste Anne St Remi » au motif suivant :

« Blessé travail ». Il reçoit des soins médicaux en milieu hospitalier pour fracture du gros orteil gauche.

- Le 29 juillet 2008, il se rend à la police locale 5340 Bruxelles où il déclare (PV d'audition, pièce 3 du dossier de l'appelant) :

*« Je travaille depuis deux mois en noir pour B.
Nouredine né le 1957 dans son commerce situé rue*

Je n'ai pas de contrat de travail.

Le 25/07/2008 à 12.00 hrs, j'ai été victime d'un accident de travail. Lors d'un entretien sur une voiture, le crick a lâché et le véhicule est tombé sur mon pied gauche. J'ai deux doigts de pied fracturés.

Comme je travaille en noir, le patron refuse de payer mes soins médicaux dû à l'accident.

Il me doit également un mois de salaire. ».

Un certificat médical à destination de la police et daté du 28 juillet 2008 est joint au PV d'audition. Ce document médical, émanant des Urgences de la Clinique Sainte Anne – Saint Rémi, atteste que Monsieur J a bénéficié d'une prise en charge au service des urgences suite à un traumatisme survenu le 25 juillet 2008, qui s'est soldée par :

*« Accident de travail, aurait reçu un coup suite bris d'un crick
hématome rayon 1-2, plaie/dermabrasion*

RX : fracture P1 O1, fracture P1 O2

Syndactylie O1-2-3, pansement tulle iso ».

- Le 17 septembre 2008, l'OR.CA (« Organisatie voor Clandestiene Arbeidmigranten ») adresse au Fonds des Accidents du Travail (ci-après FAT) un courrier rédigé comme suit :

« En tant qu'accompagnatrice travaillant pour l'asbl OR.CA, je vous envoie la déclaration d'un accident de travail survenu à monsieur Mimoun J. Monsieur J déclare l'accident lui-même puisque son employeur refuse de le faire, il nie même d'avoir employé monsieur J

Monsieur J a été employé clandestinement par l'asbl Tabetax. Nous n'avons pas le numéro d'enregistrement de l'entreprise, nous avons juste remarqué qu'à l'adresse mentionnée dans les Pages d'Or pour Tabetax (autre adresse que celle où s'est passé l'accident et où se trouve le garage, mais avec le même numéro de téléphone), il y a une autre entreprise 'Blue Cab' enregistré dans le Moniteur Belge sous le numéro ... Nous ignorons si c'est le même entreprise. Le responsable de l'sprl Tabetax s'appelle Nourdin E

Monsieur J n'a pas de séjour légal, donc pas d'inscription à la mutualité, mais il a entamé une procédure pour régularisation de son séjour (9bis). Les soins sont pour le moment couverts par l'aide médicale urgente (CPAS). Il est à ce moment impossible de prévoir la durée de l'incapacité de travail.

L'accident est assez bien documenté puisqu'il y a une ambulance qui, est venue chercher monsieur J. Ensuite, monsieur J. a déposé une plainte chez la police de Bruxelles-Ouest, copie du PV jointe. Nous ne savons pas s'il y a déjà une investigation en cours.

Il y a des témoins directs de l'accident, mais vu la nature clandestine du travail nous ne sommes pas encore sûrs s'ils seront prêts à témoigner. Les ambulanciers qui ont cherché monsieur J. doivent aussi pouvoir témoigner. Monsieur J. a des témoins qui l'ont déposé au garage lors de son emploi ou qui ont constaté autrement son travail pour Tabetax.

Merci de nous apprendre au plus vite ce qui doit être fait de suite ; monsieur J. n'a pas encore fait une déclaration officielle détaillée mais est naturellement prêt de le faire. Vous pouvez contacter monsieur Jelloulé directement, mais nous vous prions de contacter parallèlement OR.CA. à l'adresse ci-dessous, pour nous permettre de faire un accompagnement adéquat.

Pièces jointes :

- Déclaration de l'accident
- Copie du PV du 29/7/2008
- Certificat médical de la clinique Ste-Anne St-Remi
- Facture de l'ambulance
- Attestation médicale de l'Hôpital Brugman
- Attestation incapacité de travail du Centre Médigand
- Copie de l'accusé de réception de la demande de régularisation 9bis
- Copie des pièces d'identités et déclarations des témoins pour l'emploi de monsieur J.

(...) ».

- Le 28 octobre 2008, Monsieur J. est entendu par le service inspection du FAT.

Il déclare travailler comme mécanicien non déclaré pour la société TABETAX depuis le 6 juin 2008 et précise qu'il effectue son travail à la rue des Béguines, 98 à 1080 Bruxelles pour le compte de Monsieur B Nouredine et sa femme, qui sont associés dans la société. Il décrit de manière très précise ses heures de prestations habituelles, ainsi que le lieu, l'heure et les circonstances de l'accident dont il a été victime le 25 juillet 2008. Il indique que son patron lui a payé 1.200 € pour le mois de juin 2008 et qu'il lui doit tout son salaire pour le mois de juillet 2008.

L'inspecteur du FAT lui apprend que la société TABETAX est assurée contre les accidents du travail auprès de la compagnie AXA et qu'une déclaration d'accident du travail est transmise à cette entreprise d'assurances.

- Après vérification, il apparaît que l'employeur de Monsieur J. n'est pas la société TABETAX mais une SCS BNB dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles et dont l'assureur « Accidents du travail » est la SA AG INSURANCE (anciennement SA FORTIS INSURANCE BELGIUM).

I.2. La demande originaire.

La SA AG INSURANCE refusant son intervention, Monsieur J. a porté le litige devant le Tribunal du travail de Bruxelles par requête introductive d'instance du 22 avril 2009.

Sa demande tendait à la reconnaissance des faits du 25 juillet 2008 en tant qu'accident du travail et à la condamnation de l'entreprise d'assurances au versement des indemnités, allocations et rentes prévues par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

I.3. Le jugement interlocutoire du 19 janvier 2010 et le jugement dont appel du 25 mai 2010.

I.3.1.

Par un premier jugement en date du 19 janvier 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles a invité le demandeur, en application de l'article 877 du Code judiciaire, à produire les pièces annexées à sa demande de régularisation du 17 mai 2008, ainsi que, le cas échéant, les rapports du CPAS de Molenbeek et ce, pour les motifs suivants :

« Le tribunal ne s'estime pas suffisamment éclairé quant à l'existence éventuelle du lien de subordination, élément constitutif essentiel du contrat de travail.

En effet, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 17 mai 2008, Monsieur J. a annexé à l'intention au (sic) Ministère de l'Intérieur des pièces relatives à un contrat temps plein signé le 5 mai 2008, (exécutable sous réserve de l'autorisation de travail), à des interventions ponctuelles du CPAS de Molenbeek à partir de 2003 et à une première demande de régularisation (article 9§3 ancien de la loi du 15 décembre 1980), datée de 2002.

Ces éléments pourraient présenter un intérêt pour la solution du litige. ».

I.3.2.

Par le jugement attaqué du 25 mai 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a dit la demande principale recevable mais non fondée et a condamné la SA AG INSURANCE aux dépens non liquidés par le demandeur.

Le Tribunal du travail a considéré que « Les pièces complémentaires déposées pour la réouverture, et versées à l'appui des demandes de régularisation ne

permettent pas de (...) démontrer [l'existence d'un lien de subordination, constitutif du contrat de travail]. »

Le Tribunal a eu égard à un contrat de travail temps plein pour 12 mois signé le 5 mai 2008, comme dépanneur-chauffeur-réparateur, conclu non pas avec SCS BNB, prétendu employeur de Monsieur J mais avec la SPRL BOUZ et couvrant précisément la période pendant laquelle est survenu l'accident.

Le Tribunal a par ailleurs écarté les attestations des témoins produites par Monsieur J, estimant qu'il ne s'agissait pas d'éléments déterminants, dès lors que :

- il n'y a pas de pièce relative au paiement de la rémunération,
- il n'y a aucune indication quant aux heures de travail, sauf la déclaration de Monsieur J lui-même, et il n'y a pas d'indication sur le type de prestations recommandées par l'employeur,
- Monsieur J ne portait pas de vêtements de travail au moment de l'accident.

II. OBJET DE L'APPEL - DEMANDES DONT LA COUR DU TRAVAIL EST SAISIE.

II.1.

Monsieur J a interjeté appel de ce jugement.

Par ses dernières conclusions prises le 23 août 2012, il demande à la Cour du travail de :

« A titre principal :

Condamner la partie intimée à payer à Monsieur J, les indemnités d'incapacité de travail depuis le 25 juillet 2008, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires au taux légal à dater du 25 juillet 2008 ;

Avant dire droit, désigner un médecin-expert afin de déterminer le taux de l'incapacité temporaire totale (sic) et le taux d'incapacité partiel (sic) permanente de travail subis suite à l'accident ;

Condamner la partie intimée au paiement des entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure ;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement ;

A titre subsidiaire :

Subsidiairement, Monsieur J sollicite l'autorisation de rapporter la preuve, par toutes voies de droit, témoignages compris, du fait d'avoir travaillé sous le lien de subordination de Monsieur E après (sic) de la société BNB. »

II.2.

La SA AG INSURANCE conclut au non-fondement de l'appel et sollicite donc implicitement la confirmation du jugement entrepris.

Elle s'oppose à la demande de Monsieur J. formée pour la première fois en degré d'appel par voie de conclusions prises le 30 mai 2012, tendant à la désignation d'un expert-médecin, ainsi qu'au dépôt de pièces médicales nouvelles.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.III.1. Dispositions légales applicables.

III.1.1.

L'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose ce qui suit :

« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme un accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution ».

Suivant l'article 9 de la même loi :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

La victime, bénéficiant des présomptions ci-dessus, doit prouver trois éléments : l'événement soudain, la lésion et la survenance dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

III.1.2.

L'article 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail énonce :

« La présente loi est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à :

*1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
(...). ».*

Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

« Art. 2. Le contrat de travail d'ouvrier est le contrat par lequel un travailleur, l'ouvrier, s'engage contre rémunération à fournir un travail

principalement d'ordre manuel sous l'autorité (...) d'un employeur.

Art. 3. Le contrat de travail d'employé est le contrat par lequel un travailleur, l'employé, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre intellectuel sous l'autorité, (...) d'un employeur. ».

III.1.3.

Il ressort de l'ensemble des dispositions légales précitées, que la loi sur les accidents du travail ne s'applique que si la victime établit, outre l'événement soudain et la lésion, l'existence d'un contrat de travail emportant l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés au sens de l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1969, c'est-à-dire prouve avoir travaillé contre rémunération sous l'autorité d'un employeur.

Dans un arrêt du 22 novembre 2004, la Cour de cassation a précisé que l'accord des parties sur la rémunération ne requérait pas une indication expresse de la rémunération ; qu'il suffisait qu'il soit convenu qu'une rémunération serait payée et que la rémunération à payer soit déterminable ; que même à défaut de toute indication quant au montant de la rémunération à payer, le montant de la rémunération était déterminable puisqu'en règle au moins la rémunération légalement due suivant l'échelle barémique ou la rémunération minimale prévue par les conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du Travail devait être considérée comme la rémunération convenue (Cass. 22 novembre 2004, R.G. n° S.04.0090.N, *J.T.T.*, 2005, p. 25, note ; voy. également Cour trav. Bruxelles, 12 novembre 2007, *J.T.T.*, 2008, p.46).

III.1.4.

En vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient à la partie qui invoque l'existence d'un contrat de travail d'apporter la preuve de celui-ci.

III.2. Quant à l'existence d'un contrat de travail.

III.2.1.

La partie intimée conteste l'existence d'un contrat de travail entre Monsieur J et la SCS BNB, aux droits et obligations de laquelle elle intervient en qualité d'assureur loi et ce, pour les raisons suivantes :

1. Dans un premier temps, le demandeur originaire a déclaré travailler pour la SPRL TABETAX, assurée auprès de la SA AXA.
2. Ce n'est que pour des motifs inconnus de l'intimée qu'une déclaration d'accident a ensuite été faite pour un accident qui serait survenu dans le cadre des prestations de travail effectuées pour le compte de la société BNB ;
3. Il est étonnant que l'intimé ne connaisse pas le nom de l'employeur pour lequel il aurait travaillé durant presque 2 mois ;

4. Les explications fournies par l'OR.CA pour démontrer la confusion avec une SPRL TABETAX ne convainquent pas ;
5. Les attestations produites par l'intimé ne sont pas datées et ont toutes été déposées en cours d'instance ; en outre, ces témoins ne sont pas connus des personnes travaillant dans le garage ;
6. Les personnes travaillant dans le garage ont déclaré à l'inspecteur de la partie intimée que Monsieur J n'avait jamais travaillé dans le garage de Monsieur B ;
7. Le Tribunal du travail ayant ordonné la production du dossier annexé à la demande de régularisation de Monsieur J, il est apparu qu'à la date de l'accident, Monsieur J était dans les liens d'un contrat de travail avec la SPRL BOUZ et qu'il ne pouvait donc pas l'être avec les sociétés BNB ou TABETAX.

III.2.2.

En ce qui concerne l'erreur sur l'identité de la société employeur de Monsieur J, il ressort clairement des explications de l'OR.CA (lettre du 23 mai 2012), qu'elle provient de cet organisme lui-même. En effet, Monsieur J a toujours identifié son employeur comme étant Monsieur Nouredine B) exerçant l'activité de garage d'entretien et de réparation de taxis et de véhicules à l'adresse rue des Béguines, 98 à 1080 Bruxelles.

C'est Madame C de l'OR.CA qui s'est mise en devoir de rechercher le nom de l'entreprise au Moniteur belge et dans les Pages d'Or à partir du seul nom de l'employeur et de l'adresse du lieu de travail. Cependant, dans sa lettre du 17 septembre 2008 adressée au FAT (reproduite plus haut dans l'exposé des faits), Madame C) a pris soin de marquer son incertitude en précisant ce qui suit :

« Monsieur J a été employé clandestinement par l'asbl Tabetax. Nous n'avons pas le numéro d'enregistrement de l'entreprise, nous avons juste remarqué qu'à l'adresse mentionnée dans les Pages d'Or pour Tabetax (), autre adresse que celle où s'est passé l'accident et où se trouve le garage, mais avec le même numéro de téléphone), il y a une autre entreprise 'Blue Cab' enregistré dans le Moniteur Belge sous le numéro ... Nous ignorons si c'est le même entreprise. Le responsable de l'sprl Tabetax s'appelle Nourdin B (sic) ».

Il est vrai que dans sa déclaration au FAT du 28 octobre 2008, Monsieur J, induit en erreur par la recherche effectuée par l'OR.CA, déclare travailler « *comme mécanicien non déclaré pour le compte de la société TABETAX* » mais il précise à nouveau qu'il effectue son travail à la (B) à 1080 Bruxelles et que Monsieur Nouredine B) et sa femme sont les associés dans la société.

Auparavant, lorsqu'il avait déposé plainte à la police de Bruxelles Ouest, le 29 juillet 2008, Monsieur J n'avait pas mentionné la SPRL TABETAX

mais uniquement Monsieur B.
des Béguines, n° 98.

Nouredine et son commerce situé rue

Il apparaît donc clairement que Monsieur J. ne connaissait que le nom du patron et l'adresse du lieu de travail et pas la raison sociale de l'entreprise. La Cour du travail considère qu'il n'y a rien d'étonnant à cela, puisque Monsieur J. qui travaillait en noir, n'avait signé aucun contrat avec la société et n'avait reçu aucun document social reprenant la dénomination de celle-ci.

III.2.3.

Contrairement à ce que prétend l'intimée, les attestations des témoins produites par Monsieur J. dans le cadre de la procédure judiciaire, sont antérieures à l'introduction de celle-ci. En effet, il ressort du courrier de l'OR.CA au FAT, en date du 17 septembre 2008, qu'elles ont été jointes à celui-ci.

Ces attestations, toutes manuscrites (à part celle de Monsieur R Mohamed), toutes différentes dans leur contenu et toutes signées et accompagnées d'une photocopie de la carte d'identité de chacun des signataires, ont été établies entre le 25 juillet et le 17 septembre 2008, à une époque où Monsieur J. ne pouvait pas savoir que l'accident du travail ne serait pas pris en charge par l'entreprise d'assurances.

Les témoins ne sont peut-être pas connus des membres du personnel de Monsieur B. ni de ce dernier, mais ils semblent bien connaître Monsieur J., ainsi que l'endroit où celui-ci a travaillé comme mécanicien de réparation pour taxis : l'un est un voisin du propriétaire du garage, l'autre a accompagné Monsieur J. au travail, un autre encore a envoyé Monsieur J. à l'adresse lorsqu'il cherchait du travail, etc.

La Cour du travail n'aperçoit pas de raison d'écarter ces attestations.

III.2.4.

Les déclarations faites à l'inspecteur de la SA FORTIS par Monsieur Nouredine B. et par les membres de son personnel, en date du 26 mai 2009 (produites par la partie intimée) sont hautement suspectes. Il convient de ne pas perdre de vue que Monsieur J. était clandestin à l'époque.

La Cour du travail relève que Monsieur S. déclare que « *Monsieur J. n'a jamais travaillé pour le garage de Mr B. en tout cas en ma présence* » (souligné par la Cour).

Monsieur B. ne conteste pas que Monsieur J. était présent dans le garage le jour des faits « *mais le patron n'était pas là* » (note de la Cour : Monsieur J. a lui-même déclaré que Monsieur B. n'était pas présent au garage le jour de l'accident et que seule son épouse était là).

Monsieur B. relate la survenance de l'accident mais en prétendant que Monsieur J. était là parce qu'il cherchait du travail. Monsieur J. se serait appuyé au véhicule sur lequel Monsieur B. était occupé à travailler et qu'il avait quitté un instant pour aller chercher une clé.

C'est à ce moment que Monsieur J. aurait reçu la voiture sur le pied gauche.

Or, lors de son audition du 15 mai 2009 par l'inspecteur de l'intimée, Monsieur J. a cité Monsieur B. (Brahim) comme témoin de l'accident et comme personne pouvant témoigner qu'il travaillait bien chez B. garage et il a ajouté : « Il a dit que le jour des faits j'étais venu chez lui pour chercher du travail mais ce n'est pas la vérité. ».

Monsieur B. lui-même reconnaît qu'un accident est survenu à Monsieur J. alors que Monsieur B., occupé à changer une plaquette de frein sur une voiture, avait laissé celle-ci surélevée sur un cric : Monsieur J. qui était dans le garage en l'absence de Monsieur B. à la recherche de travail, se serait adossé à cette voiture et aurait reçu le véhicule sur le pied.

Il apparaît donc que ces déclarations, par lesquelles l'intimée entend démontrer que Monsieur J. ne travaillait pas dans le garage, concordent en réalité sur plusieurs points avec celles de Monsieur J. lui-même, à la différence près que Monsieur J. prétend qu'il travaillait et que les autres soutiennent qu'il ne travaillait pas (ou pas en leur présence) et était là seulement pour chercher du travail.

III.2.5.

Contrairement à ce qui a été retenu à tort par les premiers juges, il n'apparaît pas qu'à la date de l'accident, Monsieur J. était dans les liens d'un contrat de travail avec une SPRL BOUZ et qu'il ne pouvait donc pas l'être avec les sociétés BNB ou TABETAX.

Il ressort très clairement des pièces jointes à la demande de régularisation du 17 mai 2008, que Monsieur J. avait signé un contrat de travail le 5 mai 2008 qui était « exécutable sous réserve de l'autorisation de travail ». Or, à l'époque, Monsieur J. ne bénéficiait pas d'une telle autorisation de travail.

Monsieur B. et les travailleurs de celui-ci ont du reste déclaré à l'inspecteur de l'intimée que Monsieur J. s'était présenté plusieurs fois au garage, et notamment le jour des faits, à la recherche d'un travail.

III.2.6.

C'est également à tort que le jugement dont appel a considéré comme un fait acquis au débat que Monsieur J. ne portait pas de vêtements de travail au moment de l'accident.

Cet élément n'apparaît nullement établi. Il résulte de la seule déclaration de Monsieur B. et est contesté par Monsieur J.

III.2.7.

Le fait qu'il n'y ait pas de pièce relative au paiement de la rémunération n'a rien d'étonnant si l'on suit la thèse du travail « en noir ». Cependant, Monsieur

J _____ a toujours indiqué avoir reçu 1.200 € comme salaire pour le mois de juin et n'avoir pas été payé pour le mois de juillet.

Il a pris le risque, alors qu'il était en séjour irrégulier, d'aller déposer plainte à la police notamment pour non-paiement d'un mois de salaire.

La même remarque vaut en ce qui concerne la considération selon laquelle il n'y a aucune indication quant aux heures de travail ni sur le type de prestations recommandées par l'employeur.

La Cour du travail relève que Monsieur JI _____ a décrit de manière très précise à l'inspecteur du FAT (procès-verbal d'audition du 28 octobre 2008) ses jours et heures de prestations : *« J'y travaillais cinq jours semaine, du lundi au vendredi. Je commençais mon travail le matin à 9 heures. Je terminais vers 18h-18h15 avec une petite pause d'une demi-heure à midi. »*.

Il a également décrit son travail de mécanicien : *« Là se fait l'entretien des taxis et des véhicules. Je faisais l'entretien d'un taxi. Un cric était utilisé. (...) »*.

III.2.8.

Les éléments précités forment un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de l'existence de tous les éléments constitutifs d'un contrat de travail d'ouvrier :

- le travail est établi par les attestations produites par Monsieur JI _____, rédigées avant la naissance du litige par plusieurs témoins, ainsi que par la présence sur les lieux de travail le jour des faits et la description des prestations effectuées au moment de l'accident ; la Cour ne croit pas un seul instant que Monsieur JI _____ n'était présent dans le garage que pour rechercher un travail et qu'il se serait imprudemment appuyé à un véhicule monté sur un cric (personne n'a jamais contesté que Monsieur JI _____ avait une formation et des compétences en tant que mécanicien) ;
- les précisions fournies par Monsieur JI _____ quant à l'horaire de travail et à l'autorité exercée par le patron, Monsieur B _____, établissent le lien de subordination ;
- les affirmations de Monsieur JI _____ quant au paiement d'un salaire de 1.200 € pour le mois de juin 2008 et la plainte déposée notamment pour non-paiement du salaire de juillet 2008 établissent l'accord verbal des parties sur la rémunération.

III.3. Quant à l'existence de l'accident du travail.

Il n'est pas contesté que Monsieur JI _____ a été victime d'un événement soudain survenu le 25 juillet 2008 vers 12 heures : lors d'un entretien sur un véhicule, le cric a lâché et le véhicule est tombé sur son pied gauche.

L'ambulance a été appelée et Monsieur JI _____ a été admis au service des urgences de l'hôpital Sainte Anne-Saint Rémi.

La lésion ne fait l'objet d'aucune contestation : fracture de deux orteils.

Il apparaît établi (voir ci-dessus) que l'accident s'est produit dans le cours et par le fait de l'exécution d'un contrat de travail.

En conséquence, l'accident du travail doit être reconnu.

III.4. Quant à la désignation d'un expert médecin.

A raison Monsieur J soutient que sa demande d'expertise médicale destinée à éclairer la Cour du travail sur les conséquences de l'accident du travail du 25 juillet 2008, était virtuellement comprise dans sa demande originale tendant à faire reconnaître l'existence de l'accident du travail et à indemniser celui-ci.

Dans la mesure où il apparaît des pièces médicales versées au dossier de l'appelant que celui-ci a été suivi à l'hôpital Brugmann, où il a subi une intervention chirurgicale ; qu'il a été amené à devoir porter une chaussure orthopédique et que, jusqu'au 31 juillet 2009, à tout le moins, il a été reconnu incapable de travailler suite à l'accident litigieux, il convient de désigner un expert médecin chargé de la mission précisée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu toutes les parties.

Dit l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le jugement dont appel.

Dit pour droit que Monsieur Mimoun J a été victime d'un accident du travail survenu le 25 juillet 2008.

Avant de statuer plus avant, désigne en qualité d'expert le Docteur Paul ROBERT, dont le cabinet est situé à 1180 Bruxelles, rue Général Lotz 61, boîte 8.

A. Mission de l'expert

L'expert aura pour mission, après avoir pris connaissance des dossiers des parties et après avoir examiné Monsieur Mimoun J , de :

1. décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'événement soudain, étant entendu que doivent être considérés comme résultant

de l'événement soudain, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,

2.
déterminer la, ou –en cas de rechute– les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident,

3.
déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,

4.
fixer la date de consolidation des lésions,

5.
proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,

6.
se prononcer sur la nécessité d'appareils de prothèse, d'appareils d'orthopédie ou d'orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci;

B. L'éventuel refus de la mission

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de **huit** jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

C. Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les **huit** jours de la notification du présent arrêt.

D. La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

Le rapport final sera daté et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il sera déposé dans les six mois à partir de la notification du présent arrêt.

Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final sera signé par l'expert.

La signature de l'expert devra être précédée du serment ainsi conçu :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

E. La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les six mois, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

F. Les frais et honoraires de l'expert

Il appartiendra provisoirement à la SA AG INSURANCE de consigner la provision de 1.000 € directement libérable au profit de l'expert.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

A l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état.

Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours de son dépôt, l'état de frais et honoraires sera taxé par le juge au bas de la minute.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

G. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 19 décembre 2012,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame L. CAPPELLINI, président de chambre siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve à statuer sur les dépens.

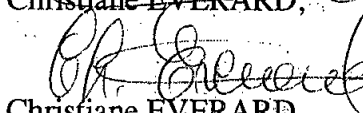
Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
 Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
~~Antoine HARMANT~~, conseiller social au titre d'ouvrier,
 Assistés de Christiane EVERARD, greffier

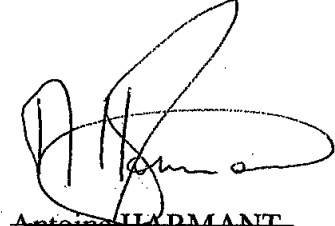
Monsieur Luc MILLET, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

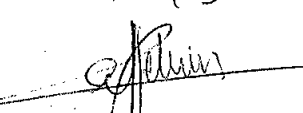
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur ~~Antoine HARMANT~~, Conseiller social au titre d'ouvrier, et Madame L. CAPPELLINI, Président.


 Christiane EVERARD,


 Christiane EVERARD,

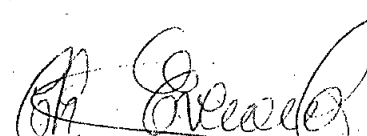

 Pierre LEVEQUE
 Luc MILLET (non signé)


 Antoine HARMANT,
 (3)


 Loretta CAPPELLINI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 mars 2013, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
 Christiane EVERARD, greffier


 Christiane EVERARD,


 Loretta CAPPELLINI,

1. Pierre LEVEQUE

2. Pierre LEVEQUE

1 et 2 biffure et
 remplacement de
 2 fois un nom
 approuvé

3' biffure d'un
 nom et d'une
 signature
 approuvé

